

APPLICATION DU MÉCANISME DE TRAITEMENT DES ÉCARTS DE RENDEMENT (MTÉR)

- 1 Dans sa décision D-2014-034¹, la Régie a approuvé la mise en place d'un mécanisme de
2 traitement des écarts de rendement (MTÉR) selon les modalités suivantes :
- 3 • Prise en charge par le Distributeur des écarts de rendement négatifs ;
 - 4 • Aucune zone sans partage ;
 - 5 • Partage des écarts de rendement positifs comme suit :
 - 6 ○ Premiers 100 points de base : Distributeur 50%, clientèle 50%
 - 7 ○ Au-delà de 100 points de base : Distributeur 25%, clientèle 75%
- 8 En avril 2015, le gouvernement a suspendu l'application du MTÉR jusqu'au retour à
9 l'équilibre budgétaire, le partage des excédents de rendement ne pouvant s'appliquer qu'à
10 partir de l'année tarifaire suivant le retour à l'équilibre budgétaire².
- 11 À l'automne 2016, le gouvernement annonçait le retour à l'équilibre budgétaire pour
12 2015-2016. En conséquence, l'année 2017 constitue la première année à partir de laquelle le
13 MTÉR autorisé par la décision D-2014-034 prend effet.
- 14 Le tableau suivant présente le calcul de l'écart de rendement 2017 à partager.

**TABLEAU 1 :
ÉCART DE RENDEMENT 2017 À PARTAGER**

Taux de rendement des capitaux propres		
Réal ¹		9,170%
Autorisé ²		8,200%
Écart de taux de rendement		0,970% (A)
<i>À partager 50/50 car < 100 points de base</i>		
Base de tarification réelle ³	10 733,613	
X Portion capitaux propres de la structure du capital		35%
Capitaux propres présumés relatifs aux activités réglementées³	3 756,765	(B)
Écart à partager (A) X (B)		36,4 (C)
Rendement à partager - portion à remettre à la clientèle ((C) X 50%)		18,2
Bénéfice net réglementé - avant partage	344,5	
Partage de l'écart de rendement avec la clientèle		-18,2
Bénéfice net réglementé - après partage	326,3	

¹ Pièce HQD-8, document 2, tableau 2

² Pièce HQD-8, document 2

³ Pièce HQD-8, document 2, tableau 1

¹ D-2014-034, paragraphes 359, 367 et 370.

² Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (Loi n° 28), articles 20-24

1 L'écart de rendement à partager pour 2017, présenté plus en détail à la pièce HQD-2,
2 document 4, s'élève à 36,4 M\$. Il provient notamment des revenus des ventes nets des
3 achats d'électricité en raison d'une croissance des ventes du secteur résidentiel et
4 d'événements conjoncturels favorables à l'égard des charges, ainsi que de la poursuite des
5 efforts de recouvrement sur les comptes à recevoir et d'une diminution de ces comptes en
6 raison de deux hivers chauds.

7 Le tableau 2 présente le suivi du compte d'écarts relatif au rendement à partager.
8 Conformément à la décision D-2014-034³, l'écart de rendement à partager avec la clientèle
9 de 18,2 M\$ est comptabilisé au compte d'écarts pour 2017 et sera versé dans les revenus
10 requis 2019.

TABLEAU 2 :
SUIVI DU COMPTE D'ÉCARTS RELATIF AU RENDEMENT À PARTAGER (M\$)

HORS BASE DE TARIFICATION	2017	Solde du compte
Solde au 31 décembre 2016		
Opérations en 2017		
Écart de l'année	18,2	18,2
Solde au 31 décembre 2017	18,2	18,2

³ D-2014-034, paragraphes 381 et 385.